

+ Sécurité sociale - indu - cumul prohibé pension de survie de travailleur indépendant avec indemnités de maladie ou d'invalidité - faute de l'assuré social : absence de déclaration de la perception desdites indemnités - devoir d'information et de conseil des organismes de sécurité sociale : information erronée donnée à l'assuré social - faute de l'organisme assureur ayant rompu le lien causal avec le dommage tel qu'il s'est produit - réparation.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 10 janvier 2014

R.G. : 2013/AL/76

6^{ème} Chambre

(TT. Liège - R.G. n° 386981 & 386982 - 4^{ème} Ch.)

EN CAUSE :

Madame Florette R

APPELANTE,

comparaissant par Maître Alice LEBOUTTE qui substitue Maître Hervé DECKERS, avocat, dont le cabinet est situé à 4020 LIEGE, Square des Conduites d'Eau, 9-10.

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, ayant son siège à 1060 BRUXELLES-SAINT-GILLES, chaussée de Charleroi, 145,

INTIMÉE,

comparaissant par Maître Hubert DEMEESTER, avocat, dont le cabinet est situé à 9030 MARIAKERKE (GENT) Kortrijksesteenweg, 535,

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 8 janvier 2013 par le tribunal du travail de Liège a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 31 janvier 2013. Régulier en la forme et introduit dans le délai légal, il doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE.

1. **Madame R.** (ci-après : « l'appelante », ou « l'intéressée », ou encore « Madame R. ») s'est vu réclamer par l'Office national des pensions (ONP), agissant pour le compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) le remboursement des arrérages de pension de survie qu'elle percevait suite au décès, le 12 décembre 1995, de son mari, Monsieur A.D.

L'INASTI a porté à sa connaissance, par décision du 31 août 2009, que la pension de survie qu'elle percevait lui avait été indûment servie depuis le 1^{er} août 2000, du fait qu'elle avait depuis lors bénéficié simultanément de sa pension de survie et des indemnités à charge du régime d'assurance maladie invalidité.

Par décision du 22 octobre 2009, l'ONP a informé Madame R. qu'il était chargé de récupérer à sa charge cet indu, dont le montant a été fixé à la somme de 27.030,38 €, après qu'eut été appliqué le délai de prescription de trois ans, en sorte que la récupération a été limitée aux sommes perçues depuis le mois d'août 2006.

2. L'intéressée a saisi le tribunal du travail de Liège d'un recours contre ces décisions et contesté être redevable des sommes qu'on lui réclame en faisant valoir qu'elle n'avait jamais été avisée de ce que les indemnités de maladie dont elle bénéficiait ne pouvaient être cumulées avec sa pension de survie, sa mutuelle l'ayant au contraire assurée de ce que tout était en ordre.
3. Par jugement du 12 juin 2012, le tribunal du travail de Liège n'a pas fait droit à sa contestation, après avoir constaté que le cumul de ces prestations sociales était bel et bien prohibé par la réglementation des pensions. Ce jugement a par conséquent constaté que les décisions de récupération étaient légalement justifiées et que c'était à bon droit que l'ONP avait entamé la récupération des sommes indûment perçues à hauteur du montant précité, par le biais de retenues mensuelles de 10% sur sa propre pension de retraite. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Les premiers juges ont réservé à statuer sur l'action en intervention et garantie que l'avocat de Madame R. avait entre-temps introduite par acte d'huissier du 24 février 2011 contre **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES** (ci-après : « l'intimée » ou « l'UNMN ») pour mettre en cause sa responsabilité dans la survenance de l'indu.

III. LES FAITS.

1. Suite au décès de son époux, Madame R. a demandé et obtenu le paiement d'une pension de survie de travailleur indépendant.

Dans le cadre de l'examen de son dossier, elle a été amenée à remplir, à l'attention de l'INASTI, un formulaire de déclaration d'activité professionnelle¹, sur lequel elle a attesté avoir mis fin à toute activité professionnelle depuis 1978.

Elle a signé, au pied de ce formulaire, un engagement sur l'honneur consistant à informer l'INASTI, par le biais d'une nouvelle déclaration, notamment de la reprise d'une activité professionnelle, ou de "tout bénéfice d'indemnités pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage ou de tout autre revenu de remplacement."

2. Se retrouvant seule avec deux jeunes enfants, elle a cherché et retrouvé au bout de quelques mois un emploi à mi-temps, à partir du 1^{er} août 1996.

Dès le 5 août 1996, elle a déclaré cette modification de sa situation par un formulaire² au pied duquel elle a signé le même engagement que celui qu'elle avait souscrit précédemment, et dont la teneur lui avait d'ailleurs été rappelée quelques mois auparavant par la décision d'octroi de la pension de survie, qui lui avait été notifiée le 11 mars 1996.³

3. Quatre années s'écoulaient ensuite.

En août 2000, Madame R. se voit atteinte d'un cancer, qui requerra une chimiothérapie pendant un an.

Une attestation du médecin qui l'a suivie au sein du service d'onco-hématologie pendant toute cette période fait état de ce que l'intéressée avait développé des effets secondaires suite à ce traitement et avait été à l'époque en difficultés psychologiques, vivant seule avec deux adolescentes à charge.⁴

Cette affection médicale et la longue incapacité de travail qui s'ensuivit eut pour conséquence qu'elle émargea, depuis le 8 août 2000, au bénéfice du régime d'assurance maladie invalidité et qu'elle perçut à partir de cette date, des indemnités de sa mutuelle.

A l'époque, cette information ne fut pas communiquée à l'INASTI, comme elle aurait dû l'être, en exécution de l'engagement pris à cet effet par l'intéressée quatre années plus tôt.

¹ voir la pièce A2 du dossier administratif de l'INASTI

² voir le formulaire « modèle 74 », pièce A12 du dossier de l'INASTI

³ pièce A8 du dossier administratif de l'INASTI

⁴ dossier de l'appelante, pièce 2.

4. Toutefois, après que sa chimiothérapie eut pris fin (en août 2001, selon l'attestation médicale précitée), Madame R. fit, à une date qu'elle ne peut plus préciser aujourd'hui, une démarche auprès de sa mutuelle pour s'enquérir de sa situation.
- 4.1. C'est ainsi que, le 5 septembre 2001, la personne chargée de la gestion de son dossier auprès de sa mutuelle, Madame E.D., adressa un courrier à l'UNMN⁵ pour poser la question suivante :
- « Auriez-vous l'obligeance de nous confirmer ou de nous infirmer qu'une personne qui travaille et qui perçoit une pension de survie pourrait prétendre à des indemnités calculées sur la base de l'article 235, §1^{er} ou 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.
- Votre réponse peut être adressée à Madame G., service d'indemnisation. »
- 4.2. Trois semaines plus tard, le service réglementation des Mutualités Neutres fit la réponse suivante, par lettre du 21 septembre 2001⁶ :
- « Concerne : application de l'article 235 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 – cumul d'une pension de survie et des indemnités d'incapacité de travail.
- Une assurée au bénéfice d'une pension de survie qui exerce une activité comme travailleur salarié peut en cas d'incapacité de travail prétendre aux indemnités d'incapacité de travail en vertu de l'article 235 §1^{er} et ce pour autant que la rémunération obtenue pour cette activité n'excède pas le revenu autorisé pour le pensionné (...). »
- 4.3. Cette information fut répercutée auprès de Madame R. par un courrier du 25 septembre 2001 rédigé en ces termes⁷ :
- « Nous accusons réception de la réponse de notre Union Nationale concernant votre dossier.
- Vous rentrez dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'article 235, c'est-à-dire de percevoir un complément d'indemnité de mutuelle.
- Nous avons revu votre dossier, et le résultat est le suivant (...) [étaient ensuite repris les taux d'indemnisation auxquels l'intéressée pouvait prétendre en application de cette décision.]
5. L'information juridique livrée de la sorte à la mutuelle à laquelle Madame R. était affiliée s'avère avoir été donnée de manière erronée, ce qui n'est, en soi, pas contesté par l'UNMN.

⁵ dossier de l'appelante, pièce 6.

⁶ même dossier, pièce 7.

⁷ ce dossier, pièce 8.

6. L'inexactitude du renseignement donné résulte en réalité de ce qu'il est incomplet, du fait que, s'il énonce correctement la règle de cumul limité qu'autorise l'article 235 précité, qui admet, sous certaines conditions que l'on rappellera ci-après (infra, point 6.1.) un cumul partiel entre prestations de pension et d'assurance maladie invalidité, il passe sous silence qu'au regard de la réglementation des pensions, pareil cumul est strictement prohibé (voir le point 6.2.).
- 6.1. L'article 235, §1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose en effet que :

« Sans préjudice des dispositions de la législation en matière de pension de retraite et de survie, le titulaire, qui peut faire valoir ses droits, à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public ou d'utilité publique, peut prétendre respectivement, selon qu'il a ou non des personnes à charge, [à] un montant égal à la différence entre 150 ou 125 % de l'indemnité d'incapacité de travail, fixée pour le titulaire ayant des personnes à charge, et le montant de la pension ou de l'avantage en tenant lieu, évalué en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul. »

Il suit de cette disposition réglementaire – dont le libellé est particulièrement ampoulé – qu'un cumul partiel pourrait être opéré, sous les conditions qu'elle énonce, entre le bénéfice d'une pension de survie et celui des indemnités d'assurance maladie invalidité, sous la forme d'un complément à charge de ce dernier régime, mais précise le texte ci-dessus, sous réserve de ce que prévoit à cet égard la législation en matière de pension de retraite et de survie.

- 6.2. Or, la réglementation applicable dans le régime de pension des travailleurs indépendants prohibe de manière stricte tout cumul entre les prestations de ces deux régimes, conformément à l'article 30bis de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, dont le libellé est, quant à lui, dénué de toute équivoque à cet égard :

« Les prestations visées par le présent chapitre ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage involontaire ou d'interruption de carrière, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit public international, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.

Le Roi peut prévoir des dérogations à l'alinéa précédent et déterminer si, dans les cas qu'il prévoit, la pension est payable intégralement ou seulement en partie.»

6.3. Or, si le Roi a ultérieurement usé de pareil pouvoir de dérogation dans le régime des pensions des *travailleurs salariés*, au sein duquel l'article 64^{quinquies} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 a, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, apporté, sous les conditions qu'il détermine, une dérogation à la règle anti-cumul érigée en principe par l'article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 – lequel reproduit à l'identique la prohibition en vigueur dans le régime de pension des travailleurs indépendants – en revanche, le Roi n'a pas fait usage, dans ce régime de prestations de retraite et de survie des *indépendants*, de la faculté de dérogation que lui offrait pourtant l'article 30^{bis} précité.

7. Le caractère indu des prestations de pension de survie qu'a perçues Madame R. est donc bien établi, ce qu'a constaté à juste titre le jugement du 12 juin 2012.

Reste toutefois entière la question de déterminer, dans le cadre des relations existant entre l'assurée sociale qu'est Madame R. et son organisme assureur qu'est la mutualité à laquelle elle était affiliée, les conséquences qui doivent être déduites du renseignement erroné qui lui fut donné à l'époque, ce débat constitue le seul et unique objet du litige aujourd'hui soumis à la cour.

7.1. L'organisme mutuelliste pointe du doigt la faute commise par l'intéressée, qui s'est abstenue, en août 2000, de signaler à l'INASTI, comme elle s'y était engagée quatre ans plus tôt, qu'elle percevait dorénavant des indemnités de maladie.

Il attribue la genèse de l'indu à ce manquement de Madame R., qu'il qualifie de faute et dont il considère qu'elle est la seule en lien causal avec l'indu actuellement réclamé, tout en admettant avoir, lui aussi, commis une erreur pouvant être qualifiée de faute.

L'UNMN soutient toutefois que la faute commise par l'intéressée est primordiale et a rompu le lien causal qui, sans celle-ci, aurait existé entre l'indu et l'erreur commise lors de la délivrance du renseignement inexact donné à l'assurée sociale.

7.2. L'avocat de Madame R. défend la thèse inverse, en contestant, à titre principal, que celle-ci ait commis la moindre faute.

S'il admet qu'effectivement, l'intéressée n'a pas signalé, en 2000, le fait qu'elle percevait des indemnités de maladie, il conteste le caractère fautif de cette omission, rappelant le contexte de détresse physique et morale dans lequel se trouvait cette personne atteinte à l'époque d'un cancer.

Il souligne surtout qu'un an plus tard, Madame R. a pris soin de s'enquérir de la régularité de sa situation auprès de sa mutuelle et que la réponse dénuée de toute équivoque qui lui avait été donnée à l'époque ne pouvait que la conforter dans l'idée qu'elle pouvait cumuler les prestations sociales qu'elle percevait.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les premiers juges n'ont pas suivi l'avocat de Madame R. dans son argumentation et ont donc déclaré non fondée sa demande de condamnation de l'UNMN à intervenir pour la garantir du remboursement de la somme de 27.030,38 € mise à sa charge par le jugement du 12 juin 2012 et exécuté par retenues mensuelles.

Ils ont en effet mis l'accent sur le non-respect par l'intéressée de l'engagement qu'elle avait souscrit – et dont la teneur lui avait été rappelée à au moins trois reprises – de même que sur la circonstance que lorsque, en février 2009⁸, l'ONP l'avait interpellée et invitée à compléter la déclaration de revenus professionnels qu'elle avait rentrée pour l'année 2007⁹, par la mention de la nature et des périodes d'octroi des prestations sociales qu'elle avait indiquées, sans autre précision, dans sa déclaration, elle n'avait donné aucune suite à cette demande.

Les premiers juges en ont déduit qu'« il ne faisait aucun doute que dès le début du cumul, Madame R. avait toutes les données en mains pour empêcher celui-ci » et qu'elle avait, partant, incontestablement commis une faute en ne respectant pas ses engagements.

Poursuivant leur raisonnement, ils ont estimé que si ceux-ci avaient été respectés, conformément à ses obligations, les décisions en cause n'auraient pas été prises, en sorte que Madame R. ne démontrait pas l'existence d'un lien de cause à effet entre le renseignement erroné qui lui avait été donné par sa mutuelle et l'indu qui s'était accumulé pendant d'aussi nombreuses années suite à son absence de déclaration à l'INASTI de ce qu'elle percevait des indemnités de maladie.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'intéressée demande à la cour de réformer ce jugement et de condamner l'UNMN à la garantir de la condamnation prononcée à sa charge envers l'ONP et l'INASTI en condamnant l'intimée à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 27.030,38 €, à majorer des dépens d'instance et d'appel, liquidés au total à 573,79 C.
2. Par le dispositif des conclusions de synthèse d'appel de son conseil, l'intimée demande à la cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

L'avocat de l'UNMN insiste tout particulièrement sur l'information dont aurait disposé l'intéressée, dès le mois de septembre 2000 – et donc bien avant le renseignement erroné qui lui avait été fourni – de ce que ce cumul de prestations sociales était en réalité interdit.

⁸ voir la pièce B17 du dossier administratif de l'INASTI.
⁹ voir la pièce B18 du dossier administratif de l'INASTI.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL.**1. La faute de l'appelante.**

- 1.1. C'est à bon droit que les premiers juges ont constaté que Madame R. devait savoir, au vu des engagements qu'elle avait souscrits, qu'elle était tenue d'informer l'INASTI qu'elle percevait, depuis août 2000, des indemnités de maladie.

Soutenir le contraire reviendrait à vider de toute substance l'obligation d'information pesant sur l'assuré social qui demande le bénéfice d'une prestation de pension de survie, après qu'il a été dûment informé, comme en l'espèce, que le maintien de l'octroi de celle-ci est subordonné à la condition que son bénéficiaire signale, à l'organisme qui la lui paye, la perception d'indemnités d'assurance maladie si celles-ci viennent à lui être octroyées.

- 1.2. Ceci étant, il convient de tenir compte, pour apprécier la portée de l'omission imputable à l'appelante, du contexte dans lequel celle-ci s'est produite.

Il peut en effet aisément se concevoir que, malade et ayant un temps durant – nourri de sérieuses craintes pour sa santé du fait qu'elle était atteinte d'un cancer qui ne fut déclaré en rémission que près d'un an plus tard, l'intéressée se soit concentrée sur son combat contre cette maladie tout en veillant sur ses deux enfants qu'elle élevait seule depuis le décès de son mari et ait, dans ces conditions, oublié de faire la déclaration qui s'imposait.

Ces circonstances, pour graves qu'elles soient, ne sont toutefois pas constitutives de force majeure, cause étrangère excluant la faute, ce qui n'est d'ailleurs pas expressément invoqué par le conseil de l'intéressée pour soutenir l'absence de faute dans son chef. La force majeure suppose en effet la démonstration d'un événement en tous points étranger à la volonté de la personne qui s'en prévaut et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation. Or, force est de constater que si le contexte qui vient d'être décrit rendait effectivement plus difficile l'exécution de cette obligation d'information et aurait pu justifier, le cas échéant, qu'elle fût accomplie avec retard, par exemple après son hospitalisation, il faut bien admettre que ces circonstances ne rendaient pas absolument impossible l'envoi, à l'INASTI, de l'information requise.

- 1.3. C'est cependant de façon non convaincante que l'intimée soutient aujourd'hui, par la production aux débats d'un extrait de la feuille de renseignements qu'a remplie l'appelante le 20 septembre 2000 lors de l'introduction de sa demande d'indemnités de maladie, que cette dernière savait pertinemment ou devait savoir que ce cumul de prestations était rigoureusement interdit.

- 1.3.1. Parmi les dizaines de questions qui lui étaient posées par ce formulaire de 12 pages, Madame R. a répondu par la négative à la question n°39, libellée comme suit et assortie d'une note de bas de page qui, lorsque l'on en compare le texte avec celui de la question posée, ne peut que laisser perplexe toute personne sensée.

« Bénéficiez-vous a) d'une pension de retraite, de vieillesse ou d'ancienneté comme ouvrier, employé ou mineur, accordée par une institution belge ou étrangère de sécurité sociale ? » (1)

La note (1) se lisait comme suit, par un lecteur disposant soit de très bons yeux, soit d'une loupe ou, à tout le moins, d'une bonne paire de lunettes :

« (1) La pension de survie n'est pas visée. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation pensions interdit le cumul d'une pension de retraite ou de survie avec les indemnités A.M.I. »

- 1.3.2. Un lecteur même attentif, mais peu au fait des arcanes de la sécurité sociale et des formulations parfois byzantines des textes qui la régissent, ne pouvait que déduire du premier membre de phrase de cette note de bas de page qu'il ne fallait pas déclarer, du moins sur ce formulaire, le fait qu'il percevait une pension de survie, puisqu'elle « n'était pas visée ».

L'assuré social de base ne sait pas non plus que ce qu'il touche de ce qu'on appelle communément « la mutuelle » ou « le Ziekenfonds » sont des « indemnités A.M.I. »

Et si l'objectif de cette note était d'informer le demandeur de ces indemnités qu'il devait se renseigner auprès de l'organisme payeur de sa pension de retraite ou de survie pour savoir s'il pouvait ou non percevoir « la mutuelle » en même temps que sa pension, il eût assurément été plus utile d'inscrire cette information, non dans une note de bas de page en caractères lilliputiens, mais immédiatement après la question dont cette note était censée préciser la portée, sous la forme d'un avertissement indiquant en termes clairs et précis qu'en cas de perception d'une pension de retraite ou de survie, il était impératif de se renseigner au préalable auprès de l'ONP ou de l'INASTI. L'article 6 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social impose aux institutions de sécurité sociale d'utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public, qualité qui ne peut assurément pas être reconnue au libellé de ce formulaire, du moins tel qu'il se présentait à l'époque.

Il se conçoit dès lors aisément qu'il n'ait pas retenu l'attention de Madame R., de surcroît à une époque où celle-ci était absorbée par les soins que nécessitait son état de santé.

- 1.4. En conclusion sur l'intensité de la faute commise par Madame R., il ne s'agit certes pas d'une faute intentionnelle mais bien du fruit d'une omission, qui peut s'expliquer par le contexte dans lequel elle a été commise, quatre ans après l'information qui lui avait été donnée de ses obligations.

2. La faute de l'intimée.

- 2.1. L'erreur de droit commise par le service réglementation de l'UNMN dans la réponse qu'il a donnée à l'organisme assureur de l'appelante, qui l'interpellait très précisément, dans son courrier du 5 septembre 2001, sur la légalité ou non d'un éventuel cumul entre la perception d'une pension de survie et des indemnités de maladie, consiste à avoir donné une réponse certes correcte dans le régime de l'assurance maladie invalidité, mais incomplète en ce qu'elle aurait dû envisager la question qui lui était posée également sous l'angle du régime des pensions.

Lorsqu'il est en effet question de cumul de prestations sociales, il convient en effet d'examiner les règles spécifiques qui régissent, dans chacun des régimes de sécurité sociale, l'octroi des prestations concernées par un éventuel cumul.

A tout le moins, cette réponse eût-elle dû être assortie des réserves qu'exprimait – fort maladroitement il est vrai – la note de bas de page illustrant le formulaire commenté plus haut.

- 2.2. Même si cette faute est, elle aussi, partiellement explicable en raison de la complexité de la réglementation anti-cumul, sujette à de fréquentes modifications, il reste que celle qui a été commise de la sorte ne l'aurait pas été par une institution de sécurité sociale normalement prudente et diligente et qu'elle doit être appréciée avec une certaine rigueur, dès lors qu'un contact préalable du service juridique de l'UNML avec l'INASTI ou l'ONP aurait assurément permis de l'éviter.

3. L'incidence respective de ces deux fautes sur la survenance du dommage et le lien causal qu'elles entretiennent avec celui-ci.

- 3.1. Il doit être admis que sans l'omission fautive – quoique non intentionnelle – de l'appelante, celle-ci n'aurait pu cumuler, entre le mois d'août 2000 et le mois de septembre 2001, sa prestation de pension de survie et les indemnités de maladie servies par sa mutuelle.

La récupération de ces indemnités est toutefois aujourd'hui largement couverte par la prescription.

- 3.2. La faute commise par l'intimée, qui consiste à avoir donné une information juridiquement erronée parce qu'incomplète, a en revanche eu pour effet direct la prolongation de la perception induue de la pension de survie au-delà du mois de septembre 2001 en ce qu'elle a conforté l'appelante dans sa croyance erronée que ce cumul de prestations ne posait pas de problèmes.

- 3.2.1. Il a en effet été dit *supra* que l'information qui fut communiquée à l'appelante, bien qu'incorrecte, était dénuée d'ambiguïté et de nature à donner toute assurance à l'intéressée que tout était en règle.

3.2.2. La démarche entreprise par l'appelante aurait normalement dû permettre, si la question posée par l'organisme assureur à l'UNML avait été correctement traitée, de mettre en évidence que le cumul dont cet organisme de sécurité sociale était alors dûment informé était en réalité proscrit, sinon par la réglementation de l'assurance maladie invalidité, à tout le moins par celle des pensions de survie des travailleurs indépendants.

3.3. Cette faute de l'intimée a provoqué par conséquent une rupture du lien causal entre la faute initialement commise par l'appelante et le dommage tel qu'il s'est effectivement produit, puisque sans l'information erronée délivrée par l'UNML, l'indu aurait pu être limité à la période d'un an écoulée depuis le début de l'indemnisation en assurance maladie et ne se serait pas prolongé encore jusqu'en 2009, lorsque fut entamée l'enquête qui le décela.

3.4. En revanche, le fait que Madame R. n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été faite par l'ONP, en février 2009, de préciser la nature des prestations sociales qu'elle percevait a eu, il est vrai, pour conséquence de reporter encore de quelques mois le constat de l'indu, puisque ce n'est finalement que fin août 2009, au terme de l'enquête diligentée par l'ONP auprès de la mutuelle de l'intéressée, que l'indu a finalement pu être constaté et la prescription interrompue.

Madame R. soutient n'avoir pas reçu ce courrier du 24 février 2009, mais ne le démontre pas, celui-ci ayant été expédié à l'adresse où elle résidait et réside toujours actuellement.

Sans cette omission fautive, la perception induc de sa pension de survie aurait pu être arrêtée à partir du mois de mars 2009, en sorte qu'un lien causal existe cette fois entre cette faute commise par l'intéressée en février 2009 et la persistance de l'indu jusqu'en septembre 2009, dernier mois au cours duquel cette pension de survie a été mise en paiement.

4. En conclusion.

4.1. Monsieur le Substitut général Hauzeur doit être suivi en son avis lorsqu'il souligne à juste titre la rupture du lien causal entre la faute pouvant initialement être imputée à l'appelante et le dommage tel qu'il s'est produit, en raison de la réponse péremptoirement erronée qu'a donnée l'intimée à la demande de renseignements que l'intéressée lui avait adressée par l'entremise de sa mutuelle.

4.2. En revanche, il faut bien constater que l'indu qui trouva alors sa source exclusive dans la faute de l'intimée aurait pu être réduit de quelques mois sans la faute commise par l'appelante, si celle-ci s'était donné la peine de répondre à la question que lui posait légitimement l'ONP.

4.3. En synthèse, l'action en intervention qu'a dirigée l'appelante contre l'intimée peut être déclarée partiellement fondée comme suit :

4.3.1. L'intimée devra supporter, sous forme de dommages-intérêts, le remboursement des paiements indus effectués du 1^{er} septembre 2006 au 28 février 2009 inclus.

4.3.2. L'appelante conservera à sa charge le remboursement des prestations de pension de survie indûment payées du mois de mars 2009 au mois de septembre 2009 inclus.

5. Il appartiendra aux parties d'effectuer, sur les bases précitées, le décompte des sommes restant dues par chacune d'entre elles en fonction de celui arrêté par l'ONP (et joint à sa décision de récupération notifiée le 22 octobre 2009 à l'appelante), déduction faite, en ce qui concerne cette dernière, des retenues qui ont entre-temps été effectuées sur sa pension de retraite.

La résolution du litige pourra alors être opérée de deux manières, au choix des parties.

5.1. Soit chacune d'entre elles versera sa quote-part du préjudice subi par le régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants directement à l'ONP, chargé par l'INASTI de veiller à sa récupération, dont le solde à charge de l'appelante pourra être remboursé par la poursuite des retenues mensuelles à due concurrence de la quote-part qu'elle doit assumer.

5.2. Soit la somme revenant à l'appelante au titre de dommages-intérêts à charge de l'intimé devra faire l'objet, une fois cette créance liquidée, d'une condamnation par l'arrêt à intervenir lorsque Madame R. aura produit aux débats une déclaration, en bonne et due forme, de cession de sa créance de dommages-intérêts en faveur de l'ONP.

5.3. La mise en œuvre de la décision notifiée aux parties par le présent arrêt fera, conformément à l'article 775 du Code judiciaire, l'objet d'une réouverture des débats, dans le cadre de laquelle les conseils des parties seront invités à déposer leurs observations dans le respect des délais visés au dispositif.

Les dépens d'instance et d'appel seront entre-temps réservés.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement rendu entre parties le 8 janvier 2013 par le Tribunal du travail de Liège, 4^e chambre (R.G. : 386981 & 386982) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelante, déposée le 31 janvier 2013 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- l'ordonnance 747 du Code judiciaire rendue en date du 5 mars 2013 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 5 mars 2013 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 22 avril 2013;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée reçues au greffe le 29 mai 2013 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 7 août 2013;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 11 octobre 2013 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 8 novembre 2013;
- le courrier du conseil de l'appelante reçu au greffe le 19 novembre 2013, suite à l'avis déposé par le Ministère public;
- la réplique à l'avis du Ministère public du conseil de la partie intimée reçu au greffe le 21 novembre 2013.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit, en grande partie conforme, de Monsieur Jean-Jacques HAUZIEUR, Substitut général,

Déclare l'appel recevable, et partiellement fondé.

Statuant sur le bien fondé de l'action en intervention et garantie dirigée par l'appelante contre l'intimée, dit pour droit que

- 1°) L'intimée devra supporter, sous forme de dommages-intérêts, le remboursement des paiements indus effectués du 1^{er} septembre 2006 au 28 février 2009 inclus.
- 2°) L'appelante conservera à sa charge le remboursement des prestations de pension de survie qui lui ont été indûment payées du mois de mars 2009 au mois de septembre 2009 inclus. La récupération de l'indu afférent à cette période pourra être poursuivie par des retenues mensuelles de 10% sur la pension de retraite actuellement servie à l'appelante.

Ordonne conformément à l'article 775 du Code judiciaire la réouverture des débats aux fins énoncées aux points 5.1 à 5.3 de la page 12 du présent arrêt.

Invite les parties à poursuivre l'instruction du litige par la procédure écrite en déposant leurs observations dans les délais suivants :

- dépôt des observations de l'intimée pour le 14 février 2014 ;
- dépôt des observations de la partie appelante pour le 14 mars 2014.

Les dépens d'instance et d'appel seront entre-temps réservés.

L'arrêt après réouverture des débats sera prononcé le 4 avril 2014.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe LIZIN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

D. VANDESANDE

Ch. THUNISSEN & Ph. LIZIN

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **DIX JANVIER DEUX MILLE QUATORZE**, par le Président, assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

Le Président

D. VANDESANDE

P. LAMBILLON